

Loi (9746)

autorisant la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève à aliéner les feuillets PPE 6979 n° 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 9 de la parcelle de base 6979, plan 24, de la commune de Genève, section Cité

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Autorisation d'aliénation

La Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève (ci-après la Fondation) est autorisée à aliéner en bloc pour un prix de 8 570 000 F les immeubles suivants :

Feuillets PPE 6979 n° 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 9 de la parcelle de base 6979, plan 24, de la commune de Genève, section Cité.

Art. 2 Utilisation du produit de la vente

Le produit de la vente mentionnée à l'article 1 sert à désendetter la Fondation.

Art. 3 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.